Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 223 584 du 3 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 aout 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 aout 2018.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. LECOMPTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'en mai 2015, il a fait la connaissance de M. I. et S. T., un couple kabyle avec lequel il est devenu intime. Ces derniers lui ont parlé de la religion chrétienne. D'emblée, le requérant a été séduit par leurs propos et ils l'ont convaincu de les accompagner à la cathédrale Saint-Augustin d'Annaba. Ainsi, en juin 2015, il est entré pour la première fois dans la cathédrale pour une courte visite durant laquelle M. I. lui a expliqué certains rites. Dans le plus grand secret, il a continué à fréquenter le couple et à s'attacher à leur religion. En septembre 2015, il est retourné une deuxième fois à la cathédrale afin d'assister à la messe. M. I. a continué son apprentissage et a proposé au requérant de communier avec eux, ce qu'il a accepté. Le 10 octobre

2015, il s'est rendu une troisième fois à la cathédrale. Sur le pas de l'église, un habitant de son quartier, A. K., l'a reconnu ; le requérant l'a ignoré et est entré dans la cathédrale où M. I. lui a expliqué qu'il fallait encore approfondir ses connaissances durant cinq ou six mois avant qu'il puisse se faire baptiser. Inquiet d'avoir croisé A. K., le requérant a été le retrouver à son magasin. A. K. lui a demandé s'il s'était converti, ce que le requérant a nié, lui confiant tout de même s'être rendu à plusieurs reprises à la cathédrale mais ne pas encore avoir les connaissances suffisantes pour se convertir. La rumeur de sa conversion s'est ensuite répandue dans son quartier, provoquant une dispute avec ses frères. Le 8 novembre 2015, B. A., un homme qui travaillait à la mosquée, et deux personnes masquées ont délibérément percuté son chien avec une voiture ; ils l'ont également frappé au visage, au ventre et aux reins, avant de partir en le menaçant de mort. Suite à cela, le requérant a tenté de porter plainte à la police où on lui a dit de « dégager » car il était converti ; il s'est ensuite rendu à l'hôpital. Le lendemain, il a été se cacher au domicile d'un ami, J. E., où il est resté deux jours, puis dans un hôtel durant une quinzaine de jours ; après cela, il est revenu chez son ami, J. E. pendant deux jours ; il est alors parti chez sa sœur à Al Ouenza. Le 21 décembre 2015, il a quitté l'Algérie et est arrivé le jour même en Belgique.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. D'abord, elle considère que le profil qu'il s'efforce de présenter n'est pas établi, à savoir celui d'une personne qui se déclare chrétien catholique ou qui, à tout le moins, « se dit vouloir devenir chrétien », et qui aurait un intérêt manifeste pour cette religion depuis 2015. A cet effet, elle souligne que son comportement est manifestement incompatible avec ce profil dès lors qu'il ne s'est pas fait baptiser, ne fréquente pas d'église et ne suit aucune catéchèse, alors qu'il vit en Belgique depuis début 2016 ; elle reproche également au requérant des méconnaissances, des imprécisions et des inexactitudes importantes dans ses propos concernant la religion catholique. Ensuite, elle relève de nombreuses et importantes contradictions dans les déclarations du requérant concernant ses visites à la Cathédrale Saint-Augustin d'Annaba, « l'interaction » avec A. K. devant la cathédrale, son baptême en projet, les lieux où il a résidé après son agression et sa dernière adresse avant le départ de son pays, qui ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Algérie. Par ailleurs, elle souligne que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du *« droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision* » (requête, p. 3).

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents, à savoir : un certificat médical du 8 novembre 2015 établi à Annaba, et un « Compte rendu médical » non daté. Elle se réfère également dans cette note à une vidéo figurant sur *Internet* dont elle a transmis le lien au Conseil par un courriel du 5 décembre 2018 et dont elle a joint une copie en attaché dudit courriel ; bien que la partie requérante n'a pas produit de copie de cette vidéo, qu'elle aurait pu déposer au dossier de la procédure en tant qu'élément nouveau, le Conseil a pris, avec bienveillance, l'initiative de transférer cette vidéo sur un CD afin de la joindre audit dossier (pièce 10).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. De manière générale, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général et fait valoir qu'elle « *[…] ne partage absolument pas l'avis de la CGRA. Puisque l'explication du requérant montre clairement, au moins de manière suffisante et sérieuse qu'il avait et a assez de raison pour présumer que sa vie et/ou liberté dans son pays est en danger. Le requérant a répondu de manière très précise le comment et pourquoi de ces problèmes. Ces explications ont toujours été une réponse aux questions posé par le CGRA et traduit par l'interprète. Le CGRA ne prend pas suffisamment acte des éléments et ne les prend pas en compte lors de l'analyse du dossier. Le requérant a taché par ces réponses de clarifier dossier et les questions qui ont été posé. Le requérant a toujours présenté une collaboration parfaite avec le commissaire et n'a pas manqué de répondre aux questions qui lui ont été posées. L'obligation de collaboration implique également que le commissaire demande des questions claires et nettes et que le demandeur reçoit la possibilité d'y répondre sans quoi ce n'est pas aux requérants qui lui incombent le manque de collaboration. Le manque de crédibilité qui a été retenu par le commissaire n'est pas dû au manque de collaboration mais suite aux problèmes avec l'interprète qui dès le début de l'audition demander requérant d'être le plus bref possible et de ne pas donner trop d'informations.* » (requête, p. 3).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante se contente de déclarer que les réponses qu'elle a fournies lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sont claires et précises, sans nullement étayer cette allégation ou apporter de précision quant aux carences relevées, avec pertinence, par la partie défenderesse dans ses déclarations.
De même, la partie requérante affirme que « *Le CGRA ne prend pas suffisamment acte des éléments et ne les prend pas en compte lors de l'analyse du dossier. ».* Elle n'explique toutefois en rien à quels « *éléments* » elle se réfère et ce qui lui permet d'affirmer que le Commissaire général ne les aurait pas pris en compte « *lors de l'analyse du dossier* ».
Enfin, la partie requérante affirme que « *Le manque de crédibilité qui a été retenu par le commissaire n'est pas dû au manque de collaboration mais suite aux problèmes avec l'interprète qui dès le début de l'audition demander requérant d'être le plus bref possible et de ne pas donner trop d'informations.* ».
Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, le Conseil constate qu'elle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif ou le dossier de la procédure. Il observe au contraire que la partie requérante a affirmé qu'elle comprenait bien l'interprète lorsque la question lui a été posée au début de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 2), où elle a, en outre, confirmé le contenu des propos qu'elle avait tenus lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 6, p. 3), que ni le requérant ni son avocat n'ont émis le moindre commentaire à ce sujet à la fin de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 26 et 27) et qu'il ressort des notes de cet entretien que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées au requérant et qu'il a été encouragé à fournir de nombreuses informations.

8.2. S'agissant de ses méconnaissances et de ses déclarations inexactes concernant la religion

chrétienne, la partie requérante soutient que « [l]*e requérant se sent chrétien, n'a effectivement jamais étai baptisé ni suivi des cours ou du catéchèse. […] Le requérant a fréquenté avec les personnes qui ont tenté de faire changer de religion. C'est suite au sentiment de dévotion et de sérénité que le requérant a compris qu'il était chrétien et non musulmans. Le fait d'être musulman n'a jamais été un choix personnel […]. Personne n'a eu la possibilité d'assister le requérant dans la transformation finale de ses convictions et de se faire convertir officiellement. Le requérant regrette qu'il n'a pas pu finaliser cette transition. Quand il est venu en Belgique il aurait eu des possibilités de poursuivre cette transition, le requérant n'a pas trouvé une église où on parlait couramment l'arabe à fin de pouvoir poursuivre cette transitions. Requérant a dû s'installé dans plusieurs centres d'accueil l'un après l'autre ont été fermé par le gouvernement ce qui n'a pas faciliter la recherche.* » (requête, p. 4).

8.2.1 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.
Il ressort, en effet, du dossier administratif et en particulier des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que ses connaissances sur la religion catholique à laquelle il prétend se sentir appartenir, sont extrêmement lacunaires. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant a déclaré qu'il entretenait une relation amicale très proche avec un couple chrétien, que ce dernier lui parlait de la religion chrétienne et lui donnait un enseignement sur certains rites notamment, qu'il accompagnait ce couple aux offices religieux à la cathédrale Saint-Augustin et que, selon ses dires, il manifestait un très grand intérêt pour cette religion. Le Conseil estime que le requérant aurait dès lors dû, à tout le moins, être capable de fournir des informations élémentaires concernant la religion catholique, d'autant plus que les questions qui lui ont été posées portaient principalement sur son expérience personnelle. Dès lors, le Commissaire général était en droit d'attendre de lui des réponses cohérentes, précises et empreintes d'un réel sentiment de vécu.

8.2.2 Par ailleurs, interrogé à l'audience sur sa fréquentation du milieu chrétien en Belgique, le requérant répond ne pas avoir entrepris de démarches à cet égard étant donné qu'il a fui son pays suite aux menaces dont il a fait l'objet en raison de sa fréquentation d'une église.
Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication du requérant. Son absence de démarches en raison d'une crainte qui y serait liée, ne correspond pas à ses déclarations selon lesquelles il « […] *n'a pas trouvé une église où on parlait couramment l'arabe à fin de pouvoir poursuivre cette transitions. Requérant a dû s'installé dans plusieurs centres d'accueil l'un après l'autre ont été fermé par le gouvernement ce qui n'a pas faciliter la recherche.* » (requête, p. 4).

8.3. Ensuite, le Conseil estime que les critiques de la requête au sujet des carences relevées, avec pertinence, par la partie défenderesse dans les propos du requérant au Commissariat général au sujet de ses visites à la cathédrale, de son baptême, de sa confrontation avec A. et de ses lieux de résidence durant la période précédant son départ de l'Algérie (requête, pp. 5 et 6) ne permettent pas d'infirmer les constats posés à cet égard dans la décision querellée. En effet, la partie requérante ne les critique pas utilement, se limitant à réitérer ses déclarations et à fournir des précisions factuelles qui ne suffisent pas à pallier le caractère lacunaire et contradictoire des propos qu'elle a tenus au Commissariat général dès lors qu'ils concernent des éléments essentiels de son récit relatifs à son vécu personnel.

8.4. S'agissant des documents versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil lors de l'audience du 6 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), ce dernier estime qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant.

8.4.1 Le certificat médical d'arrêt de travail du 8 novembre 2015 du docteur S. O. M., qui est particulièrement peu lisible, fait mention de blessures, plaie au nez et fracture du doigt et indique que l'état de santé du requérant nécessite un arrêt de travail de vingt-et-un jours.
Le Conseil observe que ce document ne se prononce en rien sur l'origine des lésions justifiant cet arrêt de travail dans le chef du requérant, qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre ces lésions et les circonstances invoquées par le requérant et qu'il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

8.4.2. Le « Compte rendu médical » émane du docteur I. H., n'est pas daté et indique ce qui suit :

« a son admission, l'examen clinique retrouve :
- Un patient inconscient scoré 14/15 sur le GCS
- Des égratignures et des ecchymoses au niveau facial et abdominal
- Une ecchymose avec œdème au niveau de la main droite
- Le bilan radiologique revient en faveur d'une fracture au niveau de la deuxième phalange du 5eme doigt de la main droite
- Le traitement : a consiste en une réduction avec immobilisation de la fracture de la main droite, des soins locaux avec un traitement médical et mise en observation pendant 24h.
- Le patient a été mis sortant le 09/11/2015 sous un traitement médical avec un rendez-vous de contrôle dans 21 jours.
- Après un examen Endoscopique l'évolution a été marqué par des probléme urinaires soldés sur la prostate. »

Ce document mentionne encore que le requérant a été « victime d'une agression, le 08/11/2015, par des objets tranchants et contendants ayant occasionné un poly traumatisme ».

Le Conseil observe tout d'abord différentes irrégularités concernant ce document, qui en limitent considérablement la force probante. Tout d'abord, il n'est pas daté mais indique que le requérant était âgé de 58 ans au moment de sa rédaction. Celui-ci étant né le 17 octobre 1960, ce document a nécessairement été rédigé entre le 17 octobre 2018 et le 16 octobre 2019, soit entre près de trois et quatre ans après l'arrivée du requérant en Belgique le 21 décembre 2015. Le Conseil ne comprend dès lors pas pourquoi ce document fait référence à des symptômes dus à un évènement survenu le 8 novembre 2015. De plus, ce document est rédigé sur une simple feuille blanche qui ne contient aucun élément officiel permettant d'en attester la provenance ou encore l'auteur, à l'exception de cachets présentant également diverses anomalies : ainsi, deux cachets identiques ont été apposés, l'un à l'envers et l'autre à l'endroit, en travers du corps du texte de ce document, le rendant difficilement lisible à ces endroits, un morceau de cachet figure sur la partie supérieure droite de ce document, le reste du cachet ayant visiblement été effacé, et deux cachets illisibles ont été superposés à la fin de ce même texte qui, par ailleurs, contient de nombreuses fautes d'orthographe.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document ne se prononce en rien sur les circonstances de « [l']agression, le 08/11/2015, par des objets tranchants et contendants ayant occasionné un poly traumatisme » à laquelle il fait référence, ni sur le lien entre cet évènement et les lésions ou symptômes mentionnés, ni sur leur caractère récent ou non. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui, comme en l'espèce, constate des séquelles sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, ce document ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

8.4.3 Le requérant transmet encore au Conseil le lien d'une vidéo figurant sur *Internet*. Le Conseil observe qu'il s'agit d'un reportage en néerlandais dont la source n'est pas précisée. Ce reportage se déroule dans une zone d'accueil de demandeurs de protection internationale où des bénévoles organisent des activités en vue d'aider ces personnes à s'intégrer. Dans ce reportage, le requérant s'exprime durant quelques secondes au sujet des cours de néerlandais qu'il suit à cet endroit et des efforts qu'il entreprend pour s'intégrer. Cette vidéo n'apporte toutefois aucun éclairage sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Lors de l'audience du 6 décembre 2018, celui-ci a déclaré avoir appris par l'intermédiaire de son collègue que les responsables de son agression du 8 novembre 2015 ont formulé des menaces à son encontre suite au visionnage de ce reportage. Outre que le Conseil estime peu vraisemblable que ces personnes aient visionné ce court reportage, en néerlandais, il constate que les déclarations du requérant relatives à ces menaces ne sont nullement étayées et que la note complémentaire accompagnant cette vidéo n'apporte aucune information supplémentaire à ce sujet. Celle-ci ne permet donc pas d'établir la réalité des faits et craintes que la partie requérante invoque.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains en Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE